



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.64.

Réalisation d'un forage
destiné à des fins agricoles,
sur la commune de SAINT-MAUR

N° CASCADE : 36-2019-00010

RECEPISSE DE DECLARATION

relatif à un prélèvement d'eaux souterrains par forage destiné, à des fins agricoles,
sur la commune de SAINT-MAUR

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu le récépissé de déclaration enregistré sous le numéro cascade 36-2018-00075 relative à un prélèvement en eau par forage agricole destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 30 m maximum, avec un débit maximal de 40 m³/h et un volume maximal de 30 000 m³/an

Vu l'arrêté n°36-2018-05-07-001 du 07 mai 2018, notamment l'article 3 sur les mesures visant à garantir le potentiel de l'ouvrage ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 janvier 2019 par le bureau d'études SETHYGE, pour le compte du SCEA du Petit Germigny représentée par Madame Charlotte COUPEAU demeurant «Le Petit Germigny», VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR, enregistrée sous le n° 36-2019-00010 et relative à l'augmentation du débit de pompe d'un forage destiné à l'alimentation d'un réseau d'irrigation, sur la commune de SAINT-MAUR au droit du lieu-dit « Les Vallées des Touches ».

Considérant que les travaux et installations projetés ne portent pas atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Donne récépissé :

à la SCEA du Petit Germigny, représentée par Mme Charlotte COUPEAU demeurant «Le Petit Germigny», VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR

de sa déclaration relative à un prélèvement en eau par forage agricole destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 30 m maximum, avec un débit maximal de 45 m³/h et un volume maximal de 30 000 m³/an sur la commune de SAINT-MAUR, au droit du lieu-dit « Les Vallées des Touches », sur la parcelle n° 92 – section A.

Ce récépissé annule et remplace le précédent récépissé enregistré sous le numéro 36-2018-00075.

Ce forage est référencé aux coordonnées de système Lambert 93 suivantes :

Forage X = 593 677 m Y = 6 641 680m Z = + 144 m

L'aquifère sollicité sera dans la nappe des calcaires du jurassique supérieure du Haut-Poitou– FRGG 075. Comme indiqué dans le dossier de déclaration par l'hydrogéologue, seule la nappe libre du l'Oxfordien sera sollicitée.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

et informe le déclarant :

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé ;
- qu'il devra en outre se conformer aux prescriptions particulières éventuelles prises pour ce projet par voie d'arrêté ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R 214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L 171-1 ou L 172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie de SAINT-MAUR, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période. Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'adjoind à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Naturel


Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

- Original : SCEA du Petit Germigny représentée par Madame Charlotte COUPEAU demeurant «Le Petit Germigny», VILLERS LES ORMES 36250 SAINT-MAUR
- M. le Maire de SAINT-MAUR pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

